

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION**

Version administrative datée du 10 septembre 2025

Ce document constitue une version administrative du règlement numéro 04-332-05 et des règlements numéro 07-332-05-01 et 08-332-25-02. Il est destiné à des fins de référence uniquement. Veuillez consulter le texte officiel des règlements pour une interprétation légale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-332-05

**REGLEMENT RÉGISSANT LA POSE D'UN COMPTEUR D'EAU ET LA
COMPENSATION S'Y APPLIQUANT**

ATTENDU que le règlement sur les compteurs d'eau date de 1978;

ATTENDU que plusieurs dispositions du règlement sur les compteurs d'eau n'ont plus de pertinence et ne correspondent plus à la réalité d'aujourd'hui;

ATTENDU que certains aspects entourant l'installation, la vérification, le remplacement, la lecture des compteurs d'eau, ne sont pas prévus dans le règlement 03-152-78 et ses amendements;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du 5 avril 2005;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de régir l'installation, la vérification, le remplacement et la lecture des compteurs d'eau.

Le présent règlement a aussi pour objet d'édicter des dispositions afin de déterminer la compensation pour l'utilisation de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Charlemagne.

1.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée conjointement au Service de l'urbanisme, au Service des travaux publics, au Service de la trésorerie et à toute autre personne désignée et mandatée par la Ville.

1.3 Assujettissement

Tous les usagers desservis par le réseau d'aqueduc de la ville de Charlemagne sont assujettis à la compensation prévue au présent règlement.

1.4 Visites des lieux

Le personnel du Service des travaux publics et celui de l'urbanisme chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

08-332-25-02
10 septembre 2025

08-332-25-02
10 septembre 2025

08-332-25-02
10 septembre 2025

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer le personnel chargé de l'application du présent règlement.

08-332-25-02
10 septembre 2025

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le personnel chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

1.5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivants :

a) Compteur : désigne un mécanisme servant à enregistrer la consommation d'eau soit en mètre cube.

b) Entrée principale : désigne un tuyau d'eau relié au réseau d'aqueduc municipal et servant à alimenter des tuyaux de distribution soit à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'un bâtiment à un autre.

c) Réseau d'aqueduc : désigne un tuyau de diamètre supérieur à une entrée privée servant à alimenter plus d'un immeuble situé dans l'emprise d'un chemin public et appartenant à la Ville.

d) Scellé : désigne un dispositif composé d'un fil de métal reliant toutes les parties démontables du compteur et/ou du cadran extérieur et raccordé avec un plomb apposé avec une pince spéciale imprégnant les initiales de la Ville.

e) Usager : désigne le propriétaire, le propriétaire occupant, le locataire ou l'occupant de tout immeuble ou partie d'immeuble construit ou non et desservi par le réseau d'aqueduc de la ville.

CHAPITRE 2

Dispositions concernant l'installation d'un compteur d'eau

2.1 Compteur d'eau

2.1.1 Tout immeuble qui est raccordé au réseau d'aqueduc doit être équipé d'un compteur d'eau.

08-332-25-02
10 septembre 2025

2.1.2 Toute nouvelle construction, et ce, sans exception, devra être équipée d'un compteur. Lorsque le compteur est installé, il doit être scellé par le personnel du Service des travaux publics avant que la vanne d'arrêt soit ouverte.

2.2 Caractéristiques du compteur d'eau

08-332-25-02
10 septembre 2025

2.2.1 Le propriétaire doit se procurer le compteur d'eau directement à la Ville de Charlemagne et déboursier les frais relatifs à l'achat de celui-ci.

08-332-25-02
10 septembre 2025

2.2.2 Le diamètre du compteur doit être inférieur au diamètre de la conduite d'alimentation d'eau potable pour éviter l'erreur de lecture.

08-332-25-02
10 septembre 2025

S'il est démontré que le diamètre réduit ne permet pas d'assurer une pression minimale et un débit acceptable en fonction des besoins de l'immeuble, un compteur ayant le même diamètre que la conduite d'alimentation d'eau potable pourra être installé. Ce compteur sera spécialement conçu à cette fin.

2.3 Propriété du compteur d'eau

2.3.1 Il incombe aux propriétaires de tout immeuble d'acheter le compteur requis pour son immeuble. De ce fait, le compteur d'eau devient la propriété du propriétaire de l'immeuble.

2.4 Installation du compteur d'eau

2.4.1 Le compteur d'eau doit être installé selon les normes du fabricant et en conformité avec le Code de Plomberie du Québec (R.R.R., c., l-12, r.1), y compris ses amendements. En autres, le compteur d'eau doit être installé le plus près possible de l'entrée principale à l'intérieur de l'immeuble et à un endroit protégé contre le gel.

2.4.2 Aucun branchement ne peut être placé entre le raccordement au réseau d'aqueduc et le compteur. Toute l'eau consommée par les usagers de l'immeuble doit être calculée par le compteur.

08-332-25-02
10 septembre 2025

2.4.3 Si l'entrée principale se dirige vers deux immeubles ou plus, sur la même propriété, un compteur doit être installé à chacun des immeubles.

07-332-05-01
6 juillet 2005

2.4.4 Pour un immeuble à logements multiples le compteur doit être installé à l'entrée principale.

Pour ce qui est d'un immeuble de type condominium, un compteur doit être installé sur l'entrée principale, à l'entrée du bâtiment.

2.4.5 Dès que le compteur est installé, le propriétaire doit aviser la ville pour vérification de la conformité de l'installation.

2.5 Conformité de l'installation du compteur d'eau et scellé

08-332-25-02
10 septembre 2025

2.5.1 L'installation du compteur est vérifiée par le personnel du Service des travaux publics.

08-332-25-02
10 septembre 2025

Si l'installation est trouvée conforme, le personnel du Service des travaux publics appose un scellé.

08-332-25-02
10 septembre 2025

Si l'installation n'est pas conforme, le personnel du Service des travaux publics informe le propriétaire des correctifs à apporter; ces correctifs doivent être apportés dans les 15 jours de ladite inspection et le Service des travaux publics doit être averti, à l'intérieur dudit délai, de la conformité de l'installation. Le personnel du Service des travaux publics procède alors à l'inspection finale et au scellé du compteur, s'il y a lieu.

08-332-25-02
10 septembre 2025

2.5.2 Le personnel du Service des travaux publics est la seule personne autorisée à inspecter et à apposer un scellé.

2.5.3 Le scellé doit demeurer apposé sur le compteur. Si le scellé est enlevé sans autorisation préalable ou pour force majeure par qui que soit, le propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur sans scellé est sujet aux pénalités prévues au présent règlement.

08-332-25-02
10 septembre 2025

De plus, si un compteur est trouvé sans scellé et qu'après lecture du compteur, la consommation est jugée insuffisante selon les consommations antérieures de cet immeuble et/ou la moyenne des consommations des immeubles similaires dans la ville, le Trésorier de la ville peut établir la consommation de l'année en prenant un montant équivalent à 150 % de la consommation la plus élevée des trois (3) dernières consommations réelles durant lesquelles le compteur a fonctionné normalement ou tout autre méthode de calcul déterminée par ce dernier. Ce tarif est non remboursable.

2.6 Bris du compteur d'eau et entretien

2.6.1 Le compteur d'eau doit être maintenu en état de fonctionnement par le propriétaire de l'immeuble où il est installé.

08-332-25-02
10 septembre 2025

2.6.2 Tout propriétaire d'immeuble a l'obligation de maintenir le compteur en bon état d'entretien et a l'obligation de le protéger contre le froid et contre toute autre cause qui peut l'endommager. Tout bris relatif au manque d'entretien ou de protection de l'équipement est au frais du propriétaire.

08-332-25-02
10 septembre 2025

2.6.3 Le propriétaire de tout immeuble où est installé un compteur doit avertir la Ville dès qu'il remarque que son compteur est brisé et/ou défectueux.

Le propriétaire doit enlever le compteur défectueux, le rapporter à la Ville et le remplacer.

Tous bris autres que la défectuosité du mécanisme intérieur sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur brisé. Les frais de réparation résultant d'une défectuosité mécanique du compteur sont à la charge de la ville.

08-332-25-02
10 septembre 2025

2.6.4 Le compteur qui a été installé est vérifié et scellé par le personnel du Service des travaux publics. Lors de la lecture du compteur, s'il y a écart de consommation, le Trésorier peut établir la consommation de l'année en prenant la moyenne des consommations des deux dernières années durant lesquelles le compteur a fonctionné normalement ou toute autre méthode de calcul déterminée par ce dernier.

2.7 Achat et paiement du compteur

08-332-25-02
10 septembre 2025

2.7.1 Le propriétaire d'un immeuble doit se procurer le compteur à la Ville et il doit payer immédiatement le montant fixé pour l'achat.

08-332-25-02
10 septembre 2025

Le coût d'achat correspond au montant mentionné au *Règlement décrétant un mode de tarification, autre que le champ de la taxation, pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la municipalité* de l'année en cours.

CHAPITRE 3

Dispositions concernant la lecture des compteurs d'eau

3.1 Lecture des compteurs

08-332-25-02
10 septembre 2025

La lecture des compteurs doit être faite **annuellement** entre le **1^{er} juin et le 1^{er} août de chaque année** par le personnel du Service des travaux publics et/ou celui de l'urbanisme de la Ville de Charlemagne.

3.2 Lecture des compteurs au moyen d'une carte réponse

08-332-25-02
10 septembre 2025

Malgré l'article 3.1, la Ville peut aussi choisir de procéder à la lecture des compteurs d'eau par le biais de l'envoi d'un relevé de lecture à être complété **obligatoirement** par tous les propriétaires desservis par le réseau d'aqueduc municipal. Le mode de transmission ainsi que la lecture sont déterminés sur l'avis.

08-332-25-02
10 septembre 2025

À défaut par le propriétaire de compléter et de retourner le formulaire ci-haut décrit durant le délai prescrit ou si les données transmises par le contribuable sont erronées par sa négligence, le personnel de la Ville fera la lecture du compteur. Un coût supplémentaire de 50 \$ pour l'année 2025, et pour les années subséquentes, selon celui mentionné *au Règlement décrétant un mode de tarification, autre que le champ de la taxation, pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la municipalité* de l'année en cours, sera ajouté au compte d'eau du propriétaire en défaut.

Cependant, aucun coût de lecture ne sera chargé au contribuable pour la visite du personnel de la Ville si le compteur est défectueux et si cette défectuosité n'est pas de la responsabilité du propriétaire.

08-332-25-02
10 septembre 2025

Advenant que le personnel de la Ville ne peut procéder à la lecture dudit compteur dans les délais impartis, le Trésorier peut établir la consommation de l'année en prenant un montant équivalent à 150 % de la consommation la plus élevée des trois (3) dernières consommations réelles multipliées par le tarif pour la consommation excédentaire d'eau établi par le *Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes, des compensations et de la tarification pour services municipaux* de l'exercice en vigueur. Ce tarif est non remboursable.

08-332-25-02
10 septembre 2025

Lorsque l'usager est facturé en pénalité selon le présent article, une lecture du compteur peut être prise par le personnel de la Ville nommé à cet effet, et ce, afin de régulariser le dossier de lectures de compteurs enregistrées à la Ville. Un tarif par lecture par compteur, comme établi par le *Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes, des compensations et de la tarification pour services municipaux* en vigueur, est alors facturé à celui-ci pour payer le coût de ce service. Ce tarif est ajouté à la prochaine taxe d'eau due par l'usager.

08-332-25-02
10 septembre 2025

S'il s'avère que la lecture prise en vertu du présent article démontre que la pénalité facturée ne couvre pas la consommation qui aurait été facturée si les lectures avaient été fournies, la facturation de l'excédent de la consommation d'eau sera ajustée pour compenser la Ville du manque à gagner.

3.3 Registre

08-332-25-02
10 septembre 2025

La lecture des compteurs doit être inscrite dans un registre identifié à cette fin et déposé au bureau du Trésorier pour les fins de perception.

3.4 Inspection

08-332-25-02
10 septembre 2025

Le personnel du Service des travaux publics et celui de l'urbanisme peut faire, dans le cadre d'une vérification, la lecture d'un ou de compteurs en tout temps de l'année.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant la consommation de l'eau

4.1 Utilisation de l'eau

Toute personne qui utilise l'eau doit en faire usage de façon à ne pas affecter la fourniture de l'eau aux autres citoyens.

L'eau ne doit pas servir de refroidisseur, ni de puissance pour actionner quelque mécanisme que ce soit, sauf dans le cas d'une pompe d'urgence (style venturi), utilisée en cas de panne électrique. De plus, aucun usager ne doit laisser couler l'eau inutilement pour prévenir le gel dans les conduites.

4.2 Les installations

Les installations doivent être maintenues en bon état afin d'éviter les fuites ou les écoulements inutiles. Les robinets et autres appareils doivent être fermés immédiatement après usage.

4.3 Alimentation

Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau principal ne peut alimenter un autre immeuble non raccordé ou dévier l'eau consommée à l'extérieur du compteur.

4.4 Arrosage

Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau principal peut arroser son gazon, son potager et ses plantes ornementales aux heures et aux conditions **prévues à la réglementation touchant les arrosages et l'utilisation des dispositifs d'arrosage.**

CHAPITRE V

Dispositions concernant la compensation pour l'utilisation de l'eau

5.1 Coût de l'eau

5.1.1 Les frais de production d'eau ou les frais d'achat de l'eau servant aux citoyens sont à la charge de la Ville.

Ces frais d'achat et de production sont remboursables par les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'aqueduc au moyen d'une compensation.

5.1.2 Afin de pourvoir aux remboursements des sommes payées par la ville pour la production de l'eau potable ou pour l'achat de l'eau, une compensation sera chargée annuellement à tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'aqueduc, en montant suffisant.

5.1.3 Cette compensation est chargée annuellement sur le compte de taxes et le taux est fixé annuellement par le *Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes, des compensations et de la tarification pour services municipaux*. La compensation ne peut être inférieure au taux fixé par ce règlement en vigueur multiplié par l'unité de base annuelle mentionnée dans ce même règlement.

5.2 Compensation lors d'une fuite d'eau

Dans le cas d'une fuite d'eau, l'eau qui s'écoule de la tuyauterie située entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau d'un immeuble est remboursable par le propriétaire de l'immeuble au moyen d'une compensation.

Le calcul de cette compensation est établi par le Trésorier selon les circonstances.

CHAPITRE VI

Dispositions concernant les sanctions et les recours

6.1 Dérogação au présent règlement et frais de taxation

Tous les contribuables qui dérogeront au présent règlement en omettant d'installer adéquatement le compteur d'eau ou en omettant de rapporter un compteur d'eau défectueux paieront pour les années en défaut, des frais établis à deux (2) fois le taux de base pour la consommation de l'eau potable, celui décrété annuellement par le conseil municipal dans son *Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes, des compensations et de la tarification pour services municipaux*.

6.2 Défaut d'installation

Advenant le cas où le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal fait défaut d'installer un compteur d'eau avec lecture conformément au présent règlement, la ville se réserve le droit de voir à l'installation dudit compteur, aux frais du contrevenant, et la ville autorise le Trésorier à charger une consommation d'eau potable au propriétaire **selon l'article 6.1 du présent règlement**.

6.3 Infraction

Malgré les dispositions des articles 6.1 et 6.2, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* s'appliquent.

6.4 Pénalités

Pour une **personne physique**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 300\$ et l'amende maximale est de 1 000\$. En cas de **récidive**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000\$.

Pour une **personne morale**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$. En cas de **récidive**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 1 200 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

6.5 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

7.1 Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 03-152-78 et ses amendements concernant la consommation d'eau, les tarifs s'y appliquant et l'installation de compteur.

7.2 Dispositions transitoires

7.2.1 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 AVRIL 2005

Normand Grenier
Maire

Bernard Boudreau
Directeur général et greffier